

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire d'urgence en céréales, fournie dans le cadre du programme 1975/1976, à la république de Zambie

(76/643/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la république de Zambie, bénéficiaire d'une aide alimentaire d'urgence en céréales, dans le cadre du programme 1975/1976, aurait des difficultés à prendre en charge les dépenses d'acheminement à partir du stade fob; qu'il convient, en conséquence, que ces dépenses soient supportées par la Communauté jusqu'au port de débarquement,

DÉCIDE :

Article unique

Pour ce qui concerne l'aide alimentaire d'urgence en céréales de la Communauté, fournie à la république de Zambie dans le cadre du programme 1975/1976, le financement communautaire s'étend aux dépenses d'acheminement encourues jusqu'au port de débarquement.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.